

Quel est-il dans la Colombie-Britannique? C'est la maison d'exportation; et l'opposition à cette mesure législative ne tend ni plus ni moins qu'à faciliter les opérations de ces maisons d'exportation, dont le seul mobile d'action est leur rapacité à s'enrichir par les moyens les plus infernaux.

Quelques honorables SENATEURS: Le règlement.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Par les moyens les plus infernaux, et qui n'ont qu'un but: emplir leur gousset. Ces exportateurs sont prêts à s'interposer, et ils s'interposent, afin d'entraver tout effort bien dirigé de la Colombie-Britannique pour appliquer sa politique dans la vente des spiritueux. Les exportateurs ne s'arrêtent pas là: ce sont les facteurs de la violation de la loi en Colombie-Britannique, ainsi que de la violation de la loi dans les pays contigus. Voilà leur rôle. Si ces maisons d'exportation ne peuvent l'exercer par la cabale, par leur commercialisation, elles ont recours à des chevaliers du revolver ou de l'assommoir, comme elles le font aujourd'hui tout le long de la frontière. Même dans Ontario, il y a un certain relâchement à cause du manque de respect de la loi.

Eh bien, celui qui aide quelqu'un en Canada à transgresser la loi de son propre pays ne remplit pas son devoir de citoyen. Et le Canadien qui prête son concours à d'autres personnes en Canada afin de transgresser la loi des Etats-Unis est un mauvais citoyen. La loi et la morale sur laquelle elle est fondée n'ont pas de frontière ni de limite douanière, et je défie qui que ce soit dans cette Chambre d'oser soutenir qu'il est possible de convier et d'aider les citoyens canadiens à violer la loi d'un pays voisin, et à l'enfreindre constamment, sans saper le respect envers la loi de leur propre pays. Dans son essence et son fondement moral, la loi est une dans tous les pays chrétiens civilisés, et celui qui incite à la violer dans un pays voisin inculque forcément, de façon ou d'autre, le manque de respect pour la loi du pays qui permet cette incitation. Dans la mesure que nous empêchons les provinces à faire observer ces règlements qui tendent à arrêter la violation de la loi dans ces provinces et dans le pays voisin, nous encourageons le manque de respect pour la loi et pour le principe moral sur laquelle elle repose.

Je me demande quel a été l'historique de ces maisons d'exportation en Colombie-Britannique depuis les deux ou trois dernières années. D'après les renseignements qui m'ont été fournis—et je ne pense pas qu'on puisse les contredire—je sais que ces maisons d'exportation sont la cause principale des difficultés de cette province. Je suis donc très fortement d'avis

qu'il faut procurer aux provinces le moyen d'appliquer le régime de spiritueux qu'elles ont établi à la suite d'efforts réitérés. Je suis d'avis que le fédéral et que le Sénat ne devraient apporter aucune entrave à l'exécution de ces lois, mais que, bien au contraire, nous devrions volontiers aider les provinces dans leurs efforts pour atteindre leur but.

L'honorable W. B. ROSS: Honorables messieurs, je désire demander au leader du gouvernement s'il n'est pas exact qu'aucune des maisons d'exportation de la Colombie-Britannique ne peut obtenir de permis, à moins d'avoir au préalable obtenu le consentement du procureur général de la province? Telle était la loi, il y a deux ans.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est la loi actuelle.

L'honorable M. DANDURAND: J'avoue que je n'ai pas eu le temps d'examiner les comptes rendus des discussions dans cette Chambre, ni de communiquer avec le département qui s'occupe des permis. Autant que je puisse me rappeler, certains pouvoirs relèvent du ministère des Douanes, et si une demande de permis est adressée moyennant certaines conditions, je crois qu'elle est accordée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non pas sans le consentement du gouvernement local.

L'honorable M. DANDURAND: Cela remonte à deux ans. Je me rappelle néanmoins que pendant deux sessions nous avons étudié le problème et, en définitive, la majorité, qui n'était pas toute du même côté de la Chambre, en est venue à la conclusion que le procureur général du gouvernement alors en autorité n'avait pas reçu un mandat formel du peuple. Autant que je me rappelle, c'est le motif qui a fait rejeter la mesure. On a affirmé qu'un plébiscite avait eu lieu, mais qu'il visait d'autres points. La situation s'est aujourd'hui redressée, le gouvernement qui a mis la loi en vigueur ayant été réélu. Par l'expression de sa volonté, le peuple a maintenu la loi, et je ne puis comprendre que cette Chambre puisse se justifier de repousser cette mesure, qui nous est soumise pour la troisième fois depuis son adoption par la Chambre des Communes.

Quand j'ai proposé la deuxième lecture de ce bill, il y a quelques instants, je me suis senti découragé en constatant qu'il s'agissait de la même mesure législative. Mais en présence de l'explication donnée par mon très honorable ami, et de l'assertion que l'adop-